



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALLANCHES

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018

N° DEL_2018_101

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DE LA REVISION

RAPPORTEUR : Monsieur Georges MORAND

L'an deux mille dix huit, le douze décembre, à 18 h 30 le Conseil Municipal de la Commune de SALLANCHES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MORAND.

NOMBRE DE CONSEILLERS : 33

En exercice : 33

Présents : 29

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 33

Présents :

Georges MORAND, Danielle LAMBERT, Thierry SERMET-MAGDELAIN, Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL, André ALLARD, Sidney CONTRI, Valérie PETIT, Denise RASERA, André PONCHAUD, Claude PETIT-JEAN GENAZ, Josiane BEL, Christiane HERZOG -PLAHUTA, Marie-Pierre CHEVAL, Christophe JODAR, Maryse ALLARD, Bruno MACKOWIAK, Yvann GAVOIS, Brahim LOUCIF, Marie-Laure TROUILLET, Jérôme LEPAN, Christophe PEZET, Martial DA SILVA, Sophie COLBAUT, Pierre GISPERT, Françoise BAUD, Ludovic MARANGONE, Yves BORREL, Marie-Claude DIDIER, Marie-Pierre GOURICHON

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET (pouvoir à Denise RASERA), Franck DUBIEF (pouvoir à Christophe JODAR), Pauline SAIE (pouvoir à Danielle LAMBERT), Florence PERRIN (pouvoir à Georges MORAND)

Monsieur Martial DA SILVA a été désigné secrétaire.

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Les publicités, les enseignes et les pré-enseignes constituent trois catégories de dispositifs dont l'installation en bordure des voies ouvertes à la circulation doit respecter de nombreuses règles nationales exprimées par le Code de l'environnement pour assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages.

Il est toutefois possible aux communes ou aux communautés compétentes en matière de plan local d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas de la CCPMB, d'adopter des règlements locaux de publicité (RLP) qui expriment alors des conditions plus restrictives que les règles nationales pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes ; ces règlements locaux peuvent aussi, en tant que de besoin, apporter certaines dérogations à des interdictions légales de publicité.

Depuis le 14 octobre 1999, un règlement local de publicité est ainsi en vigueur sur le territoire de SALLANCHES. Mais, en vingt ans, la situation de fait et de droit a profondément évolué.

D'une part, de nouvelles formes de publicités ou d'enseignes ont fait leur apparition dans les paysages, qu'il s'agisse de dispositifs de « petits formats » (« micro-affichage » apposé sur des vitrines commerciales, publicité sur mobilier urbain, chevalets sur trottoirs...) ou à l'inverse de dispositifs de (très) grand format (bâches publicitaires sur échafaudage ou façades aveugles, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations...) ou encore de dispositifs numériques (écrans publicitaires de grand format, enseignes numériques...).

D'autre part, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou, inversement, pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes. La même loi Grenelle II a modifié le régime des règlements locaux de publicité, tant en ce qui concerne leurs possibilités de réglementer les dispositifs (suppression des possibilités d'assouplir les règles nationales, limitation du champ des règles locales...) que leurs procédures d'élaboration et de gestion (désormais identiques à celles des plans locaux d'urbanisme).

La loi du 7 janvier 2016 relative à l'architecture a, quant à elle, très largement étendu l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques (à laquelle le règlement local de publicité conserve cependant la possibilité de déroger).

La loi Grenelle II prévoit que les réglementations spéciales de la publicité qui étaient en vigueur lors de la publication de cette loi (c'est le cas du RLP de SALLANCHES, en vigueur depuis la fin de l'année 1999) seront caduques si leur modification ou révision n'est pas approuvée avant le 13 juillet 2020. Une telle caducité du règlement local de 1999 aurait trois conséquences majeures pour SALLANCHES :

- aucune restriction locale ne viendrait plus limiter les possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale qui admet, à SALLANCHES, les plus larges possibilités d'installation : surfaces unitaires jusqu'à 12 m², dispositifs scellés au sol, publicités lumineuses voire numériques, bâches publicitaires de chantier ou permanentes...
- aucun dispositif publicitaire ne pourrait plus être installé aux abords de la collégiale Saint-Jacques (dans un rayon de 500 mètres et en co-visibilité de ce monument historique), y compris sur mobilier urbain, sur les chevalets (qui constituent très majoritairement des publicités ou des pré-enseignes) devant les commerces...
- l'autorité de police administrative chargée de faire respecter le droit de l'affichage et des enseignes,

qu'il s'agisse des autorisations (en particulier les enseignes) ou des dispositifs irréguliers en conformité, ne serait plus le Maire de SALLANCHES mais le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

Ce retour à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et un transfert du pouvoir de police au Préfet ne paraissent pas de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire de SALLANCHES auxquelles la réglementation spéciale de 1999 a contribué. Par ailleurs, la révision du règlement local de publicité permettrait d'envisager d'y inscrire des règles locales qui, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire, pourraient notamment limiter le nombre de dispositifs, en réduire les dimensions, interdire certaines formes d'affichage ; des règles locales pourraient aussi concerner l'installation des enseignes afin d'assurer une meilleure insertion dans leur environnement. Enfin, cette réglementation locale pourrait aussi envisager d'admettre, par dérogation à l'interdiction légale, certaines possibilités d'installation publicitaire aux abords de la collégiale Saint-Jacques.

L'engagement de la procédure de révision d'un règlement local de publicité suppose que le conseil municipal définisse, comme pour le plan local d'urbanisme, d'une part les objectifs poursuivis par la révision de ce règlement, et d'autre part les modalités de la concertation qui associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité (jusqu'à l'arrêt du projet à l'occasion duquel le conseil municipal devra arrêter le bilan de cette concertation), les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La procédure de révision du règlement local de publicité devra par ailleurs associer plusieurs personnes publiques (État, région, département, établissements publics de SCoT, organismes consulaires...) et s'effectuer en collaboration avec la communauté de communes du PAYS DU MONT-BLANC (qui est aussi une « personne publique associée », en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat et de création d'un périmètre de transport urbain).

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants, de la réglementation spéciale de la publicité de SALLANCHES, adoptée le 14 octobre 1999,

1°) **PRESCRIT** la révision du règlement local de publicité,

2°) **PRÉCISE** les objectifs poursuivis par la révision de ce règlement :

- en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire de SALLANCHES qu'il s'agisse des axes principaux de circulation (essentiellement la route départementale 1205, l'avenue de Genève, la route du Fayet) qui traverse l'agglomération de Sallanches du nord au sud, ainsi que la route départementale 1212 (route de Megève, avenue de Saint-Martin), du centre-ville, des secteurs d'activités économiques (avenues de Genève et André Lasquin au nord, route du Fayet au sud) ou des quartiers résidentiels, le règlement local de publicité devra permettre d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie de SALLANCHES, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs (aussi bien pour les publicités et pré-enseignes que, le cas échéant, pour les enseignes) et par l'édiction de règles locales permettant de renforcer l'intégration des publicités, enseignes et pré-enseignes dans les paysages ;

- en tant que de besoin, le règlement local de publicité permettra d'adapter la réglementation nationale applicables dans le centre-ville de SALLANCHES, afin d'y harmoniser la présence des enseignes des activités commerciales, voire pour admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires aux abords des monuments historiques ;

- la révision du règlement local de publicité s'inscrira dans le régime juridique issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui impose notamment de modifier certaines dispositions de la réglementation

spéciale adoptée en 1999, s'agissant notamment de la délimitation de zones de publicité « agglomérées » qu'un règlement local ne peut plus délimiter. Les règles locales applicables à la publicité ne pourront concerner que les dispositifs installés à l'intérieur des espaces « agglomérés », la publicité étant légalement interdite en-dehors de ces espaces.

3°) ENTEND ET DÉBAT des orientations suivantes :

- aux abords de l'église : déroger à l'interdiction des publicités et pré enseignes en définissant strictement les dispositifs qui pourraient être admis ainsi que leurs caractéristiques (nombre, dimensions, position...). Cela pourrait concerner le mobilier urbain, les chevalets, les bâches d'échafaudage, le micro affichage sur vitrines commerciales...

- aux abords de l'église : contrôler l'installation des enseignes (elles sont soumises à une autorisation du maire avec un accord obligatoire de l'architecte des bâtiments de France) en étudiant l'opportunité d'en limiter le nombre, les emplacements, la hauteur voire l'aspect...

- dans les autres secteurs agglomérés (y compris la zone d'activités économiques) : étudier les secteurs qui pourraient, en fonction de leurs spécificités, donner lieu à une restriction de la réglementation nationale. Il pourrait notamment s'agir, selon les zones :

- pour les publicités et pré enseignes : de réduire les « formats » admis par la réglementation nationale (12 m² « hors tout » qui pourraient être réduits à 8, 4 voire 2 m²) ou d'en limiter le nombre, voire de restreindre la possibilité d'utiliser certains supports (interdiction sur les clôtures, pas de dispositifs scellés au sol...);

- pour les enseignes : d'examiner quelles règles nationales mériteraient effectivement d'être restreintes ou complétées (nombre et surface unitaire des enseignes sur clôtures, nombre et positionnement des enseignes sur façades, enseignes de petits formats installées au sol pour lesquelles la réglementation nationale ne fixe aucune condition...), étant ici précisé que les règles nationales ont été fortement « durcies » après la loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012.

4°) PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité

5°) DÉFINIT comme suit les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de règlement local de publicité jusqu'à son arrêt par le conseil municipal :

- pour assurer l'information de l'ensemble des personnes concernées :

- mise à la disposition du public de documents d'information relatif à l'élaboration du projet de règlement (éléments de diagnostic et d'études...) au fur et à mesure de l'avancement de travaux ; ces éléments seront mis à disposition en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune ;
- publication d'un article d'information dans le bulletin municipal, présentant les enjeux et la procédure d'adoption du règlement local de publicité, et la possibilité d'exprimer observations et propositions ;
- création d'une rubrique consacrée au règlement local de publicité sur le site internet de la commune, permettant au public de prendre connaissance du projet, des grandes étapes et du calendrier de la procédure ;

- pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer :

- ouverture d'un registre d'observations en mairie, afin d'y recueillir les observations du public ;
- possibilité pour le public de communiquer par courriel adressé au service urbanisme (urbanisme@sallanches.fr) ses remarques éventuelles ou ses photographies des dispositifs jugés particulièrement impactants ;
- remarques ou observations pourront également être adressées au maire par courrier postal ou exprimées au cours de rendez-vous avec l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme ;

- pour **échanger et débattre des objectifs et orientations du projet** de règlement local :
 - organisation d'une réunion de travail avec les associations locales, les professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ;

6°) PRÉCISE que la révision du règlement local de publicité sera menée en collaboration avec la communauté de communes du PAYS DU MONT-BLANC, dont le bureau sera tenu informé de l'évolution des travaux et pourra, tout au long de la procédure, faire part de ses observations ou remarques ;

7°) DONNE délégation au maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services, afin de réaliser les documents nécessaires à la révision du règlement local de publicité (et pour solliciter des financements publics, en particulier au titre de la dotation générale de décentralisation- pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la révision du règlement local de publicité) ;

8°) DIT que la présente délibération sera transmise :

- au préfet de la HAUTE-SAVOIE,
- au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président du conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE,
- au président du syndicat mixte du SCoT du MONT BLANC - ARVE - GIFFRE (*en tant qu'établissement public en charge du SCoT dans le périmètre duquel se situe SALLANCHES*),
- au président de la communauté de communes des VALLÉES DE THONES (*en tant qu'établissement public en charge du SCoT FIER ARAVIS dont le territoire de SALLANCHES est limitrophe, en l'absence de couverture du territoire de SALLANCHES par un SCoT approuvé*),
- au président de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE (*en tant qu'établissement public en charge du SCoT ARLYSÈRE dont le territoire de SALLANCHES est limitrophe, en l'absence de couverture du territoire de SALLANCHES par un SCoT approuvé*),
- au président de la communauté de communes du PAYS DU MONT-BLANC (*en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat et de création d'un périmètre de transport urbain*),
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de HAUTE-SAVOIE,
- au président de la chambre de métiers et d'artisanat de la HAUTE-SAVOIE,
- au président de la chambre d'agriculture SAVOIE MONT-BLANC.

9°) DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans *Le Dauphiné libéré*. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de SALLANCHES.

La présente délibération est ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. SALLANCHES, le 13 décembre 2018.



Georges MORAND,
Maire
Conseiller Départemental

Signature électronique